



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0039
Relatif à la réglementation de la pêche
sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du Code de l'environnement, et en particulier l'article R 436.21 et R 436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/0016 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation de la pêche sur le plan d'eau Griottier Blanc ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts (ONF), propriétaire du plan d'eau, en date du 4 juillet 2022 ;

VU la demande de l'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire des droits de pêche de l'étang "Griottier Blanc" en date du 10 juin 2022 ;

VU la consultation du public du 30 juin au 21 juillet 2022 et l'absence de remarque ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que ce plan d'eau en communication avec les eaux libres est classé en 1ère catégorie piscicole, et qu'il représente une forte vocation touristique de pêche de loisir, en particulier pour la pêche à la mouche ;

Considérant que le peuplement piscicole du plan d'eau justifie la limitation du nombre de captures par pêcheur ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche et exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

Considérant qu'en application de l'article R436-21 du code de l'environnement, le préfet, peut, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessous dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la réglementation de la pêche en « eaux libres » et du règlement intérieur pris par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'« Avallon-Morvan » sur le plan d'eau "Griottier Blanc", commune de QUARRE LES TOMBES, classé en première catégorie piscicole, la pêche à la mouche fouettée est la seule technique de pêche autorisée sur ce plan d'eau, à l'exclusion de tout autre mode de pêche.

Chaque pêcheur a la possibilité d'utiliser un train de mouches limité à 3 mouches montées sur hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Le quota de captures de salmonidés est fixé à 2 salmonidés par jour au maximum.

Article 2:

Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du Code de l'environnement.

Article 3:

L'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue d'afficher visiblement sur le site du plan d'eau le présent arrêté ainsi que toute autre disposition relative à la réglementation de la pêche applicable au plan d'eau Griottier Blanc.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau et à ce tronçon de rivière en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est valable à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Auxerre, le 13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie de Quarré les tombes, et dont la copie sera adressée pour information à :

- La fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le service départemental de l'Yonne de l'Office Français pour la biodiversité ;
- L'Office National des Forêts, direction régionale Bourgogne - Franche-Comté

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement* L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr